

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MARS 1885.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1880.

(Voir les nos 89 et 90, session de 1881-1882, et 115, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président; CASIER, GRAUX,
HARDENPONT, LEIRENS, VAN PUT, WILLEMS et COGELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi ayant pour but le règlement définitif du Budget de l'exercice 1880 a été déposé par M. le Ministre des Finances le 15 mars 1883.

Les résultats de ce compte préalablement examiné par la Cour des comptes ayant été admis par ce collège, le présent Projet de Loi aura pour effet de lui donner la sanction législative.

Il se résume comme suit :

L'exercice définitivement arrêté de 1879 a clôturé avec un excédent de dépenses, transporté à l'exercice suivant de fr. 18,886,588 67

Pendant l'exercice 1880, les recettes des services ordinaires ont été fixées à fr. 291,921,128 65

Et les dépenses à » 292,009,653 78

Soit un excédent de dépenses de . fr. 88.525 13

Fr. 18,975,113 80

D'autre part, les recettes des services spéciaux ont été fixées à fr. 102,294,803 06

et les dépenses à » 90,898,774 97

Soit un excédent de recettes de . . fr. 11,396.028 09

L'excédent des dépenses pour 1880 s'élève donc en total à fr. 7,579,085 71

Cet excédent de dépenses a, conformément à la loi sur la comptabilité, été transporté à l'exercice 1881.

La Chambre des Représentants a adopté le Projet de Loi sans aucune opposition. Votre Commission a l'honneur de conclure à son adoption par le Sénat.

Le Rapporteur,
J. COGELS-OSY.

Le Président,
Baron BETHUNE.